

[TRADUCTION]

Citation : *R. S. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 573

N° d'appel : AD-14-125

ENTRE :

R. S.

Appelante

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Appel

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE : Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION : 8 mai 2015

DÉCISION : Appel accueilli

DÉCISION

[1] L'appel est accueilli. L'affaire sera renvoyée à la division générale pour nouvel examen.

INTRODUCTION

[2] Le 22 janvier 2014, un membre de la division générale a déterminé que l'appel de l'appelante à l'encontre de la précédente détermination de la Commission devrait être rejeté. En temps voulu, l'appelante a demandé la permission d'en appeler à la division d'appel. Le 26 mars 2015, la permission d'en appeler lui a été accordée.

[3] Cet appel a été tranché sur la foi du dossier.

ANALYSE

[4] Entre autres arguments, l'appelante soutient que le membre de la division générale a commis une erreur en concluant que le fardeau de la preuve, dans les affaires d'inconduite, incombe à l'appelant, alors que ce n'est pas le cas. Elle demande à ce que son appel soit accueilli.

[5] La Commission concède que le membre de la division générale a commis une erreur de la façon alléguée et admet en outre que le fardeau de la preuve incombe à l'employeur et à la Commission. Nonobstant cela, la Commission fait valoir qu'elle s'est acquittée du fardeau de la preuve applicable et que le membre de la division générale a [traduction] « correctement appliqué les dispositions pertinentes de la législation et de la jurisprudence aux faits de l'espèce lorsqu'il en est arrivé à sa décision ». Elle demande à ce que l'appel soit rejeté.

[6] Essentiellement, la Commission soutient que, même si le membre n'a pas correctement déterminé la partie à qui incombe le fardeau de la preuve, la décision n'en demeure pas moins correcte et devrait être maintenue.

[7] Je ne suis pas de cet avis. En déterminant à tort la partie à qui incombe le fardeau de la preuve, le membre de la division générale a commis une erreur de droit assujettie à la

norme de contrôle de la décision correcte. Par conséquent, il doit être fait droit à cet appel et une nouvelle audience doit être ordonnée en sorte que les bonnes conclusions puissent être tirées.

CONCLUSION

[8] L'appel est accueilli. L'affaire sera renvoyée à la division générale pour nouvel examen.

Mark Borer

Membre de la division d'appel